



GHT SOMME LITTORAL SUD
DIRECTION DES ACHATS

Marché public de services et de fournitures courantes

Cahier des clauses
administratives particulières

Maintenance,
acquisition et services
associés pour les
moyens d'extinctions
et de secours

Date limite de remise de plis : 29/09/2026

Heure limite : 12h00

Numéro de l'accord-cadre : 25TE0216



Sommaire

Préambule.....	5
Généralités du GHT Somme Littoral Sud	5
Compétences de l'établissement support et des établissements parties.....	6
1. Objet de l'accord-cadre, dispositions générales.....	6
1.1. Objet.....	6
1.2. Mode de passation, forme et montant du contrat.....	7
1.2.1 Procédure et forme du contrat.....	7
1.2.2 Montant du marché	8
1.3. Décomposition de l'accord-cadre	8
1.3.1 Allotissement	8
1.3.2 – Décomposition en tranches	9
1.4. Variantes	9
1.5. Représentation des parties	9
1.6. Informations réciproques des parties	10
1.7. Réalisation de prestations similaires.....	10
1.8. Cotraitance et sous-traitance.....	10
1.8.1 Cotraitance.....	10
1.8.2 Sous-traitance	11
2. Pièces contractuelles	12
3. Forme des notifications, informations au titulaire et langue.....	13
3.1. Forme des notifications.....	13
3.2. Langue de l'accord-cadre	13
4. Durée, modalités et délais d'exécution	13
4.1. Durée de l'accord-cadre	13
4.2. Modalités et délais d'exécution	14
4.2.1 Emission de bons de commande	14
4.2.2 Délais d'exécution.....	14
4.2.3 Conditions d'exécution	15
4.3. Prolongation des délais d'exécution	16
5. Prix	16
5.1. Contenu et caractéristiques des prix	16
5.2. Variation des prix	17



5.3.	Arrondis.....	18
5.4.	Application de la taxe à la valeur ajoutée	18
6.	Clauses de financement et de sûreté	18
6.1.	Avance	18
6.2.	Garanties financières de l'avance	19
7.	Règlement des comptes	19
7.1.	Acomptes et paiements partiels définitifs	19
7.2.	Mode de règlement – Escompte (pour le CHU Amiens Picardie uniquement)	19
7.3.	Intérêts moratoires	21
7.4.	Présentation des factures au format dématérialisé	21
7.5.	Paiements des cotraitants et des sous-traitants.....	22
8.	Pénalités.....	23
8.1.	Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations	23
8.2.	Pénalités diverses.....	23
8.3.	Pénalité pour travail dissimulé.....	23
9.	Modalités d'exécution de l'accord-cadre	24
9.1.	Conditions d'exécution des prestations.....	24
9.1.1	Prise en charge - Remise du matériel ou des équipements en fin d'accord-cadre	24
9.1.2	Documentation technique	24
9.1.3	Accès et consignes	24
9.1.4	Locaux et moyens mis à disposition du titulaire	24
9.1.5	Consignes générales de sécurité.....	24
9.2.	Obligations du titulaire.....	24
9.2.1	Réunions	24
9.2.2	Coopération	25
9.2.3	Intervenants.....	25
9.2.4	Cadre d'intervention.....	26
9.2.5	Protection des installations et continuité de service	26
9.2.6	Obligation de résultat et de conseil.....	27
9.2.7	Confidentialité	27
9.2.8	Présentation des livrables.....	27
9.3.	Documents à fournir après exécution.....	28
9.4.	Responsabilité du titulaire	28
10.	Constatation de l'exécution des prestations	28



10.1.	Opérations de vérification	28
10.2.	Décision après vérification	29
11.	Garantie des prestations.....	29
12.	Assurances	29
13.	Clauses de réexamen	29
14.	Exécution aux frais et risques du titulaire	30
15.	Différends et litiges	30
16.	Résiliation.....	31
17.	Redressement ou liquidation judiciaire	31
18.	Langue.....	32
19.	Clauses complémentaires	32
19.1.	Modification de la situation juridique, économique et fonctionnel du titulaire ..	32
19.2.	Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité	32
20.	Déroptions au CCAG applicables.....	33



Préambule

Convention constitutive approuvée par arrêté ARS

Vu les articles L. 6132-1 à L. 6132-7 du code de la santé publique instituant les groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire codifié aux articles R. 6132-1 et s. du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 2011 relatif au plan stratégique régional de santé de la région Nord- Pas de Calais

Vu l'arrêté en date du 28 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional d'organisation des soins de Picardie,

Vu les travaux préparatoires du plan stratégique régional de santé de la région Hauts de France en cours d'élaboration pour la période 2018-2022,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-30 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 1er juillet 2016 relatif à la composition du GHT Somme Littoral Sud,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-56 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 29 août 2016 relatif à l'approbation de la Convention Constitutive du GHT Somme Littoral Sud,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2017-10 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 13 février 2017 relatif à l'approbation de la Convention Constitutive du GHT Somme Littoral Sud, (avenant 1)

Considérant l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT signé entre les 10 Ets le 29 juin 2017, et adressé à l'ARS le 29 juin 2017 pour approbation

Généralités du GHT Somme Littoral Sud

Le GHT Somme Littoral Sud a été constitué le 29 juin 2016. Sa composition a été approuvée par l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-30 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 1er juillet 2016 relatif à la composition du GHT Somme Littoral Sud.

La convention constitutive du GHT Somme Littoral Sud a été approuvée par l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-56 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 29 août 2016 relatif à l'approbation de la Convention Constitutive du GHT Somme Littoral Sud.

Ces deux arrêtés ont régulièrement été publiés au Recueil des actes administratifs de la Région Hauts-de-France.

Conformément à l'article L.6132-3 du Code de la Santé Publique, l'établissement partie a été désigné comme établissement support par la convention constitutive. Dès lors, il est notamment chargé



d'assurer la fonction Achats pour le compte des établissements parties du groupement hospitalier de territoire Somme Littoral Sud.

A ce titre, l'établissement partie est seul compétent pour la passation et la signature de l'ensemble des marchés du GHT Somme Littoral Sud.

Conformément à la convention constitutive du GHT Somme Littoral Sud, le nombre de membres du GHT Somme Littoral Sud pourra évoluer dans le temps.

Compétences de l'établissement support et des établissements parties

Conformément aux dispositions législatives (L. 6132-1 à L. 6132-16 du Code de la Santé Publique (CoSP) issues de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 dite de modernisation de notre système de santé et des dispositions réglementaires (R. 6132-1 à R. 6132-24 du CoSP) en application du décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements hospitaliers de territoire, l'établissement partie, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Somme Littoral Sud, gère la fonction achat pour le compte des établissements parties au groupement.

La fonction achat mutualisée regroupe ainsi un périmètre circonscrit au cycle d'achat :

- L'élaboration de la politique et des stratégies d'achat de l'ensemble des domaines d'achat en exploitation et en investissement ;
- La planification et la passation des marchés ;
- Le contrôle de gestion des achats ;
- L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action des achats du groupement hospitalier de territoire.

Les établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire Somme Littoral Sud demeurent garants de l'expression de leurs besoins qui sont consolidés par l'établissement support au niveau du GHT Somme Littoral Sud. La phase d'exécution de l'accord-cadre (cycle approvisionnement : gestion des commandes, leur réception, la liquidation, le mandatement, le paiement) relève de la compétence des établissements parties.

1. Objet de l'accord-cadre, dispositions générales

1.1. Objet

Le présent accord-cadre, régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), a pour objet la **maintenance, l'acquisition et les services associés pour les moyens d'extinctions et de secours pour l'ensemble des établissements parties du G.H.T. Somme Littoral Sud.**

L'accord-cadre concerne notamment la maintenance préventive, la maintenance corrective, la fourniture d'appareils (neufs et recharges) et de produits (pièces détachées, accessoires, ...), ainsi qu'un devoir de conseil.

Pour ces prestations, le titulaire garantit une obligation de résultat.

Les prestations sont définies au C.C.T.P. et au C.C.A.P.



Lieux d'exécution :

Centre Hospitalier Universitaire Amiens Picardie
Site SUD

Entrée principale
1, rond-point du Professeur Christian Cabrol
80054 AMIENS CEDEX 1

Centre hospitalier d'Abbeville

43, rue de l'Isle
80 100 Abbeville

Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme

33 Quai du Romerel
80230 SAINT-VALERY-SUR-SOMME

Centre hospitalier intercommunal Montdidier-Roye

25, rue Amand de Vienne
80500 MONTDIDIER

Centre hospitalier d'Albert

Rue Tien Tsin
80303 ALBERT Cedex

Centre Hospitalier de Corbie

33 rue Gambetta
80800 CORBIE

Centre hospitalier de Doullens

Rue de Routequeue
80600 DOULLENS

Centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-mer

140, chemin départemental
62180 RANG-DU-FLIERS

Centre hospitalier d'Hesdin

13, boulevard Richelieu
62140 HESDIN

Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme

Route de Paris
80480 DURY

Les adresses des différents sites d'intervention sont indiquées dans le C.C.T.P.

1.2. Mode de passation, forme et montant du contrat

1.2.1 Procédure et forme du contrat



Le présent accord-cadre est passé suivant une **procédure d'appel d'offre ouvert**, en application des articles L. 2124-2°, R. 2124-2°, R. 2161-4 et R. 2161-5 du code de la commande publique (C.C.P).

Il comporte des conditions particulières d'exécution liées à l'environnement mais pas au domaine social.

L'accord-cadre, **sans minimum et avec maximum**, est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Il fixe les conditions d'exécution des prestations et **s'exécute** exclusivement, au fur et à mesure des besoins de l'établissement partie, **par l'émission de bons de commande**.

L'accord-cadre est attribué à **un seul opérateur économique**.

1.2.2 Montant du marché

S'agissant d'un accord-cadre à bons de commande, ce dernier est conclu sans montant minimum et **avec un montant maximum de 1 180 000 € H.T. sur sa durée totale de 48 mois** (période initiale et périodes de reconduction comprises), soit par période :

Nom de l'établissement	Montant maximum par période d'exécution de 12 mois	Montant maximum sur la durée totale de l'accord-cadre de 48 mois
Centre Hospitalier Universitaire Amiens Picardie	125 000	500 000
Centre hospitalier d'Abbeville	37 500	150 000
Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme	15 000	60 000
Centre hospitalier intercommunal Montdidier-Roye	12 500	50 000
Centre hospitalier d'Albert	12 500	50 000
Centre Hospitalier de Corbie	12 500	50 000
Centre hospitalier de Doullens	17 500	70 000
Centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-mer	25 000	100 000
Centre hospitalier d'Hesdin	12 500	50 000
Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme	25 000	100 000

1.3. Décomposition de l'accord-cadre

1.3.1 Allotissement

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-11 et R. 2113-3 du Code de la Commande Publique (C.C.P.), ce marché ne fait pas l'objet d'un allotissement, ni géographique, ni technique.

En outre, l'objet du marché présente des prestations fortement dépendantes et liées avec des interfaces importantes telles que la dévolution en lots séparés rendrait techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Il n'y a pas d'allotissement du marché afin notamment de :

- limiter les interfaces et le partage de responsabilité qui en découle et maintenir la sécurité juridique des relations contractuelles ;
- mutualiser les moyens nécessaires à l'exécution des différentes prestations.
- optimiser l'ordonnancement des prestations.

1.3.2 – Décomposition en tranches

Cet accord-cadre ne fait pas l'objet d'une décomposition en tranches au sens des articles R. 2191-13 et R. 2191-14 du C.C.P.

1.4. Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées dans le cadre du présent accord-cadre.

1.5. Représentation des parties

Les caractéristiques du titulaire de l'accord-cadre désigné dans le présent C.C.A.P. sous le nom "le titulaire" sont précisées à l'acte d'engagement.

Le titulaire est soit un candidat individuel soit un groupement d'entreprise.

Les modalités spécifiques au groupement d'entreprises sont détaillées à l'article 1.8.1 du présent C.C.A.P.

En cas de groupement conjoint, il est précisé que le mandataire est solidaire des autres opérateurs du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du pouvoir adjudicateur, jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Le titulaire a indiqué dans son offre l'interlocuteur privilégié pour la réalisation des prestations. Cette personne est capable de superviser et coordonner l'ensemble des prestations et d'assurer avec l'établissement partie le suivi administratif et financier du marché.

Dès la notification de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur désigne une personne physique habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre et notifie cette désignation à l'autre partie.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur peut demander un changement d'interlocuteur ; ce changement doit alors être effectif sous deux semaines à compter de la demande.

1.6. Informations réciproques des parties

- Informations données par le pouvoir adjudicateur au titulaire pendant l'exécution de l'accord-cadre :

L'établissement partie communique au titulaire toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au titulaire pour l'exécution du présent accord-cadre.

Il s'agit notamment :

- ▮ De toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire,
- ▮ De toute observation ou de tout document adressé directement au pouvoir adjudicateur par les autres intervenants.

- Informations données par le titulaire au pouvoir adjudicateur :

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au pouvoir adjudicateur.

- Confidentialité :

Le titulaire, ses salariés ou sous-traitants qui, à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre, ont reçu communication d'informations, de renseignements, documents ou objets quelconques, sont tenus de maintenir confidentielle cette communication.

Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation écrite du pouvoir adjudicateur, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues à l'accord-cadre.

1.7. Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire, en application de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations ou travaux similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent accord-cadre dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

1.8. Cotraitance et sous-traitance

1.8.1 Cotraitance

Le groupement peut être solidaire ou conjoint.

Il est conjoint lorsque chacun des prestataires, membre du groupement, n'est engagé que pour la partie de l'accord-cadre qu'il exécute.

Il est solidaire lorsque chacun des prestataires est engagé pour la totalité de l'accord-cadre et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.

La nature du groupement est précisée dans l'acte d'engagement.

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur et coordonne les prestations des membres du groupement.

Le mandataire représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, coordonne les prestations et veille à instaurer une bonne communication entre les membres du groupement et avec le pouvoir adjudicateur.

À ce titre, il reçoit mandat des membres du groupement pour :

- Remettre les offres initiales et complémentaires et de manière générale coordonner l'établissement de tous les documents contractuels, notamment :

- Faire signer l'accord-cadre et les avenants par chacun des membres.

Ou

- Signer l'accord-cadre et les avenants, si le mandataire dispose des pouvoirs nécessaires.

- Transmettre au pouvoir adjudicateur les demandes d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement des sous-traitants émanant de chaque membre.

- Transmettre aux membres concernés du groupement les ordres de service et toutes instructions, notes, plans, directives, etc. émanant du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

- Remettre, au pouvoir adjudicateur, dans les conditions de forme et de délais prévus à l'accord-cadre, les documents dus au titre de cet accord-cadre et s'assurer de leur approbation.

Les projets de décomptes et les demandes d'acomptes qui sont transmis au pouvoir adjudicateur après sa vérification, sont revêtus de son visa pour accord et sont accompagnés, le cas échéant, de ses observations.

- Toute autre communication destinée au pouvoir adjudicateur est transmise : Par le membre du groupement concerné, à charge pour lui d'en informer préalablement le mandataire et les autres membres du groupement.

Le pouvoir adjudicateur impose que le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique, pour l'exécution de l'accord-cadre.

1.8.2 Sous-traitance

La sous-traitance est autorisée conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 du C.C.P., excepté pour la partie « fournitures ».

Les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG FCS.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

En cas de sous-traitance directe, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera l'acte spécial de sous-traitance, dûment complété et signé en y joignant les pièces qui y sont demandées.

En cours d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produira également une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle de l'accord-cadre du titulaire.

Conformément à l'article 3.6 du CCAG FCS, le pouvoir adjudicateur notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire de l'accord-cadre s'engage à faire connaître au pouvoir adjudicateur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître au maître d'œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du code du travail.

2. Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Fournitures courantes et services, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses éventuelles annexes :
 - Annexe n°1 : la répartition des paiements en cas de groupement, le cas échéant,
 - Annexe n°2 : la ou les déclarations de sous-traitance éventuelles,
 - Annexe n°3 : Taux d'escompte ((pour le CHU Amiens Picardie uniquement) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- Les cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) ;
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) des marchés publics applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021) ;
- Le bordereau des prix unitaires (B.P.U.) ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les bons de commande.

En cas de contradiction entre leurs stipulations, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre de priorité prévu ci-dessus.

En cas de contradiction entre la pièce principale et son (ses) annexe(s), la pièce principale prévaut, à l'exception de l'éventuelle annexe à l'acte d'engagement relative à la mise au point de l'accord-cadre.



Les documents et correspondances relatifs à l'accord-cadre sont rédigés en langue française. Les exemplaires conservés par le pouvoir adjudicateur font seuls foi. Ces pièces seront appliquées dans leur version la plus récente intégrant ainsi les modifications qui pourraient être apportées.

3. Forme des notifications, informations au titulaire et langue

3.1. Forme des notifications

La notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai, est faite :

- soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques ;
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Cette notification peut être faite à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers de l'accord-cadre ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

3.2. Langue de l'accord-cadre

L'ensemble des documents échangés (correspondances, notices, etc.) seront rédigés en langue française. Les réunions seront tenues en langue française.

Le titulaire est tenu de désigner une équipe d'encadrement ayant la maîtrise de la langue française.

4. Durée, modalités et délais d'exécution

4.1. Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée totale de **48 mois** à compter de sa date de notification (périodes initiale et de reconduction comprises). La notification intervient par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. L'avis de réception ou le reçu donné par le destinataire fait foi de la notification.

La période initiale court à compter de la date de notification de l'accord-cadre, pour une période de 12 mois.

L'accord-cadre pourra ensuite être reconduit 3 fois par tacite reconduction à sa date d'anniversaire et le titulaire ne peut s'y opposer en vertu des dispositions de l'article R2112-4 du Code de la commande publique. Par date d'anniversaire, il est entendu la date de notification de l'accord-cadre.

La durée de chaque période de reconduction est de douze (12) mois.

Le pouvoir adjudicateur prendra par écrit la décision de ne pas reconduire l'accord-cadre sous réserve de prévenir le titulaire par écrit avec accusé de réception au plus tard **trois mois** avant la date d'échéance de la période en cours.

En cas de non reconduction, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de fournir les motifs au titulaire.

4.2. Modalités et délais d'exécution

4.2.1 Emission de bons de commande

L'exécution des prestations est ordonnée par l'émission de bons de commandes, au fur et à mesure des besoins de l'établissement partie, en référence à la décomposition du prix global et forfaitaire et au bordereau des prix unitaires.

Les bons de commandes seront émis au fur et à mesure des besoins et comporteront à minima :

- L'objet et la référence de l'accord-cadre ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- La désignation de la prestation à exécuter ou de la fourniture à livrer et la quantité ;
- Le montant du bon de commande (détail des prix applicables tels que figurant au B.P.U., montant total en € H.T., taux et montant de la T.V.A. et montant total en € T.T.C.) ;
- Le lieu et la date (ou délai) d'exécution ;
- L'adresse de facturation.

La personne habilitée à rédiger et signer les bons de commandes est la personne désignée par la direction compétente de l'établissement.

Les bons de commande devront être notifiés au titulaire avant tout commencement d'exécution, par tout moyen (mél...) permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception par celui-ci.

Seuls les bons de commande signés par le pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le titulaire. Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Les parties conviennent d'accorder même force probatoire aux documents transmis par courriel que ceux transmis en original. Ainsi, le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'engagent à conserver lesdits courriels qui, dans ces conditions, constitueront des copies fidèles et durables au sens de l'article 1379 du Code civil. Dans l'hypothèse où le titulaire de l'accord-cadre serait un groupement, ils seront adressés au mandataire.

4.2.2 Délais d'exécution

Les modalités relatives aux délais d'exécution des prestations sont déterminées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Le cas échéant, les délais seront rappelés dans le bon de commande correspondant.

L'exécution des prestations est ordonnée par l'émission de bons de commandes.

Le point de départ des délais d'exécution est précisé dans le C.C.T.P., et/ou est la date indiquée dans

le bon de commande correspondant, ou est à défaut la date de notification de celui-ci.

La notification intervient par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. L'avis de réception ou le reçu donné par le destinataire fait foi de la notification.

4.2.3 Conditions d'exécution

⇒ **1. Fournitures**

Les composants ayant fait l'objet d'une homologation sont remplacés par des composants homologués comparables et neufs.

A - Provenance et qualité des matières consommables et pièces de rechange :

Les caractéristiques techniques des pièces de rechange et des matériels consommables indispensables à un fonctionnement correct sont celles préconisées par le constructeur.

B - Livraison de pièces détachées

Les pièces détachées commandées par l'établissement partie sur la base du B.P.U. seront livrées dans un délai déterminé en concertation avec le titulaire au moment de la commande.

Adresses de livraison :

Les adresses des différents sites d'intervention sont indiquées dans le C.C.T.P.

La livraison des pièces détachées s'effectue dans le respect des dispositions de l'article 21 du CCAG FCS.

Frais de transport :

Les frais inhérents au transport des marchandises jusqu'à leur destination sont réputés inclus dans les prix de l'accord-cadre.

Retour de marchandises non-conformes :

En cas de réception de marchandises non conformes à la commande, les frais de retour seront à la charge du fournisseur, qui fera son affaire de la reprise des marchandises non conformes.

La fourniture doit être accompagnée d'un bon de livraison établi en double exemplaire indiquant :

- Le nom du titulaire de l'accord-cadre et son adresse
- La date de livraison
- La date d'expédition
- La référence de la commande
- Les caractéristiques essentielles de la fourniture
- Les quantités livrées
- Le numéro de l'accord-cadre
- Indication du pays d'origine des fournitures livrées.

L'un des deux exemplaires sera signé par une personne désignée par le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

Il sera remis au livreur et vaudra procès-verbal de réception si la vérification de la livraison est satisfaisante.

Le titulaire retenu qui n'assurerait pas lui-même la livraison dans ce cadre s'engage à faire respecter au transporteur de son choix les conditions indiquées ci-dessus, rappelées dans chaque bon de commande.

4.3. Prolongation des délais d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 alinéa 1 du C.C.A.G.- F.C.S.

5. Prix

5.1. Contenu et caractéristiques des prix

Les prestations et fournitures, objets du présent accord-cadre, seront rémunérées par application de prix unitaires tels qu'indiqués au bordereau des prix unitaires (B.P.U.). Les prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

Dans l'éventualité où il serait nécessaire de commander une fourniture non prévue au B.P.U. mais en lien avec l'objet de l'accord-cadre, celle-ci sera commandée sur la base du tarif public pratiqué par le titulaire pour la période d'exécution en cours. A cet effet, le titulaire s'engage à fournir à l'établissement partie tout document permettant de justifier son prix pour accord par ce dernier.

L'exécution des prestations et fournitures est ordonnée par l'émission de bons de commande selon les besoins de l'établissement partie.

Chaque prix est donc unitaire.

Cependant, chaque ligne du bordereau de prix de la maintenance préventive est considérée comme un forfait de maintenance complet par équipement, toutes composantes incluses (déplacement, main-œuvre, fourniture des rapports d'intervention par bâtiment, fournitures et utilisation de consommables, prise de rendez-vous, toutes sujétions comprises, dépose, évacuation, traitement des déchets.)

Pour l'ensemble des prestations et fournitures du B.P.U., les prix comprendront toutes les charges fiscales (hors T.V.A.), parafiscales ou autres, impactant la prestation (et déductions faites des frais liés à la fiscalité propre du prestataire économique et /ou sur le revenu), ou autres frappant obligatoirement la prestation, tels que les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à la manutention, à la sécurisation des lieux d'intervention, à l'assurance, de fonctionnement et de secrétariat, d'hébergement éventuel, de conception et de transmission des livrables, et de réunions.



Pour les prestations de maintenance curative, il sera appliqué un coût horaire de main d'œuvre, selon le temps passé et un forfait de déplacement.

Les prix tiennent compte également des sujétions permettant de faire face à une situation sanitaire causée par une épidémie (type Covid-19 ou similaire), nécessitant des mesures d'hygiène et de distanciation.

Avant établissement du prix, le titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations.

Il est précisé qu'en cas de groupement solidaire ou conjoint, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectués par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances, ainsi que toutes les réunions de travail, de mise au point ou de présentation.

Après remise de son offre, le titulaire ne pourra plus se prévaloir d'omissions, erreurs ou divergences pour se dispenser d'exécuter les prestations conformément aux prescriptions de l'accord-cadre.

Les prix sont révisables pour toute la durée de l'accord-cadre dans les conditions fixées à l'article 5.2 du présent document.

5.2. Variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres indiquée en page de garde du règlement de la consultation et reprise dans le C.C.A.P. ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix unitaires du présent accord-cadre sont stipulés révisables. Ils sont fermes et définitifs la première année de l'accord-cadre, puis révisables chaque année à la date d'anniversaire de l'accord-cadre (= à sa date de notification).

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$P(n) = P(0) \times C(n)$$
$$\text{Où } C(n) = [0,15 + 0,85 \times (\text{IME}(m-3) / \text{ICHT.IME}(o))]$$

Selon les dispositions suivantes :

- P(o) = prix en vigueur au « mois zéro »
- P(n) = nouveau prix de règlement
- C(n) : coefficient de révision.

L'index de référence I, publié au bulletin statistique de l'INSEE (cf. site internet de l'INSEE), est :

- Indice ICHT-IME : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés
- Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008
- Identifiant 001565183.

- ICHT-IME(n-3) : valeur de l'index de référence 3 mois avant la date d'anniversaire de l'accord-cadre = date de début d'exécution de la nouvelle période.
- ICHT-IME (0) : valeur de l'index de référence au « mois zéro » = mois d'établissement des prix.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée qu'elle soit provisoire, révisée, rectifiée ou définitive au moment de l'application de la formule. Aucune révision provisoire ne sera effectuée.

La révision peut se faire à la hausse comme à la baisse.

Le titulaire s'engage, sous peine de forclusion, à notifier la révision des prix du B.P.U. à l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud, par mail à l'adresse direction.achats@chu-amiens.fr et selon les modalités suivantes :

- Dans l'objet du mail doit nécessairement figurer le code : REV + numéro de marché affecté ;
- Ce mail doit contenir les nouveaux prix révisés hors taxes (y compris la formule de révision avec la valeur des index, en cohérence avec les dispositions du présent C.C.A.P.).

Et ce, sous un délai de trois mois avant la date d'échéance annuelle (= date d'anniversaire de la notification) de l'accord-cadre.

Dans l'hypothèse où les tarifs seraient transmis « hors délai » ou ne respecteraient pas les modalités définies ci-dessus, les prix ne pourront être révisés. Par conséquent, les tarifs de l'année n seront appliqués sur l'année n+1.

5.3. Arrondis

Tous les calculs seront arrondis à deux décimales (à l'exception du coefficient de révision de l'article 5.2), en appliquant la méthodologie suivante :

- * si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- * si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Le prix sera donc arrêté à deux décimales.

5.4. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées au titulaire sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur.

6. Clauses de financement et de sûreté

6.1. Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du bon de commande est supérieur à 50 000 € H.T. et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.



Conformément à l'article B.11.1 du CCAG F.C.S (option B), le montant de l'avance sera égal à **5 %** du montant initial du bon de commande, si la durée de son exécution est égale ou inférieure à un an. Si ce délai est supérieur à un an, le montant de l'avance est fixé à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant initial - toutes taxes comprises - du bon de commande, divisé par cette durée exprimée en mois.

Si le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise, le taux minimal de l'avance est porté à 10%, en application de l'article R 2191-7 3° du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

6.2. Garanties financières de l'avance

Il sera exigé une garantie à première demande en contrepartie de l'avance, sauf si le titulaire est un organisme public. La garantie demandée en contrepartie du versement de l'avance couvrira la totalité de celle-ci.

L'acheteur n'accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

Les sûretés seront libérées à la fin de la résorption de l'avance.

7. Règlement des comptes

7.1. Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11.2 du CCAG FCS.

La périodicité de l'acompte est trimestrielle.

7.2. Mode de règlement – Escompte (pour le CHU Amiens Picardie uniquement)

Le règlement s'effectue sur service fait sur présentation de la facture ou des demandes de paiement équivalentes.

Le service fait s'entend à l'issue de la réception des prestations et de la transmission par le titulaire de l'ensemble des justificatifs (facture).

Le service fait sera constaté sur les quantités réellement livrées. Le cas échéant, un bon de commande pourra être soldé à des quantités inférieures à celles commandées, sans réclamation possible par le titulaire.

Le délai global de paiement ne pourra excéder **50 jours** selon les dispositions de l'article R2192-11 du Code de la commande publique.

Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la facture par l'établissement concerné.

Toutefois, en application de l'article R2192-13 du code de la commande publique, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsque celle-ci est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de facturation erronée, le délai de paiement sera systématiquement suspendu. Les factures erronées seront retournées au titulaire pour correction et seront accompagnées des raisons du refus de paiement.

Le titulaire devra obligatoirement retourner au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice, suivant la même procédure, de nouvelles factures corrigées ou faire parvenir par écrit ses objections aux corrections.

Les candidats préciseront dans leur offre financière, les conditions, exprimées sous forme de taux d'escompte, des escomptes éventuels qu'ils sont disposés à appliquer pour des règlements intervenant sous un délai inférieur ou égal à 50 jours calendaires.

Pour le CHU Amiens Picardie uniquement : Plusieurs taux d'escompte pourront être avancés, variables par tranches de délais suivants :

- Paiement à 40 jours : %
- Paiement à 30 jours : %
- Paiement à 20 jours : %

Ces conditions contractuelles, s'appliqueront chaque fois qu'un établissement du GHT concerné honorera les paiements sous le délai susvisé ou plus court. Elles n'emportent pas obligation pour l'établissement membre de respecter ce(s) délai(s) dérogatoire(s) même s'il s'y efforcera.

A noter que dans le cadre de l'application des intérêts moratoires, c'est le délai légal maximum de paiement de 50 jours qui restera la base pour le calcul de ces derniers et non les taux d'escompte. Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

La demande de paiement devra comporter le numéro du ou des bons de commande.



7.3. Intérêts moratoires

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7.4. Présentation des factures au format dématérialisé

Conformément au décret 2019-748 du 18 juillet 2019 concernant la facturation électronique dans la commande publique, l'utilisation de la facture électronique est obligatoire et exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

Dépôt des factures sur CHORUS PRO

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro (<https://choruspro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon les modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

Conformément à l'article 1 du décret n°2016-1478 relatif au développement de la facturation électronique, les factures déposées sur CHORUS PRO à l'encontre de l'établissement concerné du GHT Somme Littoral Sud doivent comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement (Code Service);
- 6° La date d'exécution des prestations (remise des livrables éventuels comprise) ou de livraison des fournitures ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ou des fournitures livrées ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes (H.T.) des prestations réalisées ou encore le prix unitaire H.T. des fournitures livrées ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les SIRET des établissements à utiliser lors de ces dépôts sont :

ETABLISSEMENT	N° SIRET
Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens Picardie	268 000 148 00125
Centre Hospitalier d'Abbeville	268 000 015 00019
Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier-Roye	268 000 163 00017
Centre Hospitalier de Corbie	268 000 072 00010
Centre Hospitalier d'Albert	268 000 031 00016
Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme	268 000 296 00015
Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme	200 040 301 00018
Centre Hospitalier de l'arrondissement de Montreuil sur mer	266 209 691 00192
Centre Hospitalier d'Hesdin	266 209 386 00017
Centre Hospitalier de Doullens	268 000 106 00016

7.5. Paiements des cotraitants et des sous-traitants

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée dans l'acte d'engagement. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet au donneur d'ordre la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct s'effectueront dans les conditions prévues aux articles R. 2193-10 à R. 2193-16 du code de la commande publique.

En complément de l'article 12.2 du CCAG FCS, le titulaire transmet avec sa demande de paiement la copie des factures des sous-traitants acceptées, complétées ou rectifiées par lui.



Le paiement des factures du sous-traitant sera effectué par l'acheteur sur la base de l'acceptation totale ou partielle de la facture du sous-traitant, l'acheteur procédera au paiement des factures sur la base de la demande qui lui aura été adressée par le sous-traitant. Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours d'exécution de l'accord-cadre et pour solde du contrat de sous-traitance.

8. Pénalités

Par dérogation aux articles 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG FCS :

- l'ensemble des pénalités, si elles sont appliquées, le seront sans mise en demeure préalable.
- aucun seuil plancher pour exonération de pénalité n'est prévu.

Les pénalités sont cumulables et ne libèrent pas le titulaire des sanctions, amendes et frais d'indemnisation de tiers qui pourraient lui être infligés par les autorités compétentes pour non-respect des dispositions légales.

Le montant des pénalités s'entend hors T.V.A.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, il est fait application des pénalités suivantes :

8.1. Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations

Les pénalités pour retard dans l'exécution des prestations sont calculées par jour ouvré jusqu'à la réalisation effective de la prestation en retard.

- Retard dans l'exécution des prestations : 100 € par jour ouvré de retard.
- Retard dans la remise d'un livrable : 100 € par jour de retard.

8.2. Pénalités diverses

- Non-respect des règles de sécurité : 200 € par infraction constatée.
- Défaut de communication d'une situation anormale aggravante : 150 € par infraction relevée (plus frais éventuels causés par la situation anormale).
- Pénalité pour dégradation des équipements : 100 € / infraction constatée.

8.3. Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant maximum TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.



9. Modalités d'exécution de l'accord-cadre

9.1. Conditions d'exécution des prestations

Les prestations seront réalisées dans les conditions du CCTP.

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande.

9.1.1 Prise en charge - Remise du matériel ou des équipements en fin d'accord-cadre

Le titulaire déclare être parfaitement informé de la constitution des locaux et de la consistance des matériels ou équipements dont il assure la maintenance.

La mise en conformité des matériels ou équipements à la réglementation en vigueur est à la charge de la personne responsable de l'accord-cadre.

Un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et des matériels ou équipements est établi au début et à la fin de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à laisser en fin d'exécution de l'accord-cadre les matériels ou équipements en état normal d'entretien et de fonctionnement.

9.1.2 Documentation technique

Voir le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

9.1.3 Accès et consignes

Le personnel du titulaire doit justifier de son appartenance à la société, titulaire de l'accord-cadre.

9.1.4 Locaux et moyens mis à disposition du titulaire

Le titulaire maintient en état de propreté les locaux dans lesquels il est amené à intervenir.

Le titulaire s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques dont il pourrait être tenu pour responsable dans les conditions du droit commun, notamment : accident, incendie, explosion, vol, dégât des eaux, conséquences d'un défaut.

Les moyens suivants sont mis à disposition du titulaire : eau, chauffage, électricité.

9.1.5 Consignes générales de sécurité

Le titulaire et son personnel devront respecter les « consignes générales de sécurité » de l'établissement partie.

9.2. Obligations du titulaire

9.2.1 Réunions

Une réunion de mise au point sera organisée entre le titulaire et l'établissement partie suite à la notification de l'accord-cadre pour établir, notamment, le planning prévisionnel d'exécution de la maintenance préventive pour la première période de l'accord cadre.

Les réunions de suivi pourront être organisées périodiquement entre le titulaire et l'établissement partie pour présenter le bilan de l'activité.

En tant que de besoin, l'établissement partie pourra programmer - sans surcoût - d'autres réunions avec le prestataire.

9.2.2 Coopération

Pendant toute la durée de l'accord-cadre, le titulaire est tenu à une coopération étroite et régulière avec le pouvoir adjudicateur.

9.2.3 Intervenants

9.2.3.1 Conducteur des prestations du pouvoir adjudicateur

Les établissements parties à cet accord-cadre sont énoncés à l'article 1.1 du présent C.C.A.P.

L'établissement partie s'engage à mettre à disposition du titulaire l'ensemble des documents et informations nécessaires à la bonne exécution des prestations prévues dans le cadre du présent marché.

Elle s'engage à informer le titulaire de tout élément susceptible de modifier ou améliorer les conditions de réalisation des prestations et notamment toute information relative aux :

- Modifications d'installations et travaux neufs confiés à des entreprises tierces, et notamment les documents techniques permettant de prendre en charge les installations nouvelles ou modifiées (plans, DOE),
- Modifications des horaires de fonctionnement des services,
- Modifications des procédures de sécurité et consignes d'accès.

L'établissement partie assurera la vérification et la validation des prestations exécutées par le prestataire.

L'établissement partie désignera un interlocuteur pour assurer le suivi des prestations, qui sera associé à toutes les rencontres collectives et mobilisera les ressources matérielles facilitatrices (locaux, courriels, etc.).

Les coordonnées de ce référent seront fournies au titulaire suite à la notification du marché.

9.2.3.2 Agent référent du titulaire et équipe dédiés à la réalisation de l'accord-cadre

En début d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire devra avoir désigné un interlocuteur dédié pour la réalisation des prestations prévues à l'accord-cadre et à son suivi.

En effet, l'accord-cadre est placé sous la conduite d'un responsable technique. Interlocuteur direct de l'établissement partie, il répond aux convocations sur site et à un pouvoir suffisant pour engager la responsabilité du titulaire.

Il est responsable :

- du respect des plannings,
- du contrôle de la qualité des prestations,
- du suivi de l'accord-cadre,
- de la discipline et du respect des consignes par le personnel intervenant.

La liste du personnel et des remplaçants nommément désignés (conformément à son offre technique) doit être adressée, en début d'exécution de l'accord-cadre, pour agrément à l'établissement partie.

Ce personnel est le seul à pouvoir intervenir sur les sites. Toute modification doit être signalée à l'établissement partie.

Le titulaire dote l'ensemble de son personnel d'un vêtement de travail et de toutes les protections nécessaires.

Le personnel du titulaire intervenant sur les sites doit porter en permanence un insigne spécifique de leur entreprise. Aucun agent ne sera admis, s'il est démuné de son insigne.

Dans le cadre de ses interventions, le personnel doit se présenter à l'accueil du site avant de commencer toute prestation.

Le personnel du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la réglementation du travail,
- aux règles qui sont appliquées au personnel extérieur intervenant sur site.

L'établissement partie se réserve le droit de demander au titulaire le remplacement de tout membre du personnel ou même de lui refuser l'accès au site.

Si l'un des membres de cette équipe n'est plus en mesure d'assurer sa mission, le titulaire devra aviser immédiatement l'établissement partie, par courrier ou courriel avec accusé de réception. Il devra alors proposer un remplaçant dans un délai de 7 jours à compter de cette information. La personne remplaçante devra avoir une expérience et des compétences équivalentes.

Elle est considérée comme acceptée si l'établissement partie ne la récuse pas dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la proposition du remplaçant.

9.2.4 Cadre d'intervention

Le prestataire s'engage à mettre en place et à utiliser tous les moyens nécessaires à l'exécution du présent marché à toute période de l'année, à l'exception des cas de force majeure.

L'exécution des prestations se fera en sites occupés.

Les prestations devront être exécutées sans apporter de gêne au bon fonctionnement des services et au fonctionnement normal du site. Le prestataire prendra toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité du personnel, des locaux et du matériel qui lui sont confiés.

9.2.5 Protection des installations et continuité de service

La mission du titulaire étant de maintenir les installations existantes en bon état de fonctionnement,

les dégâts occasionnés aux installations qui peuvent résulter de sa faute sont réparées par lui-même et à ses propres frais même s'il s'agit d'équipements hors marché. Il assure également à ses frais la remise en service de ces installations après réparations.

A défaut d'exécution dans les délais contractuels et après demande restée sans effet, le pouvoir adjudicateur peut, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une mise en demeure, les faire exécuter aux frais du titulaire par tous les moyens qu'il juge bon.

Le pouvoir adjudicateur peut imposer au titulaire le contrôle de l'exécution de ces travaux par un tiers désigné par lui, à la charge du titulaire.

9.2.6 Obligation de résultat et de conseil

Tous les moyens et modalités décrits dans le présent C.C.A.P. et le C.C.T.P. ou tous les documents qui y sont cités ne sont que des moyens minimaux nécessaires au titulaire pour satisfaire à ses obligations, qui consistent à garantir la continuité du service, garantir la maintenance et la durabilité des installations, garantir le dépannage rapide des installations, garantir la sécurité des utilisateurs.

Il incombe au titulaire de s'assurer de la réglementation en vigueur lors de ses interventions et ce pendant toute la durée d'exécution du marché.

Celui-ci devra toutefois, en tant que sachant technique et au titre de son devoir de conseil, informer régulièrement le pouvoir adjudicateur des évolutions qui pourraient impacter les installations objet du marché, en présentant des solutions techniques et financières qui pourront faire l'objet le cas échéant des modifications apportées au contrat.

Le titulaire signale au pouvoir adjudicateur les incidents constatés ainsi que les incidents prévisibles sur les équipements ne faisant pas partie de son marché et nuisibles à la réalisation de ce dernier, en indiquant les travaux nécessaires à leur prévention et les conséquences que pourraient entraîner la non-intervention du pouvoir adjudicateur.

Il doit également un devoir de conseil pour signaler toute non-conformité de l'installation au regard de la législation en vigueur.

9.2.7 Confidentialité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité.

9.2.8 Présentation des livrables

Les livrables seront à remettre par le titulaire dans les conditions fixées au C.C.T.P.

En cas d'envoi postal ou de dépôt, le document devra être adressé à l'adresse qui lui sera indiqué en début d'exécution de l'accord-cadre.



9.3. Documents à fournir après exécution

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation, rédigée en langue française, nécessaire à une utilisation et un fonctionnement corrects du matériel livré et à son entretien courant.

9.4. Responsabilité du titulaire

Le titulaire de l'accord-cadre assure à ses frais l'exécution des travaux éventuels consécutifs à des dégradations commises, soit par le personnel, soit par une utilisation inappropriée des produits sur les supports traités ou d'une mauvaise utilisation des matériels.

Si consécutivement à l'intervention du titulaire de l'accord-cadre, des dégâts venaient à être occasionnés aux végétaux, aux équipements ou engendreraient des désordres, le titulaire a à charge de remédier à l'ensemble des faits et doit remettre en état les biens détruits ou abîmés.

10. Constatation de l'exécution des prestations

La réalisation de chaque partie distincte à réaliser fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

10.1. Opérations de vérification

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations de l'accord-cadre, conformément aux dispositions du C.C.T.P. et selon les conditions prévues aux articles 27 à 30 du CCAG FCS.

Les vérifications seront effectuées à l'issue de l'exécution de la prestation dans les conditions prévues aux articles 27 et 30 du CCAG-FCS et dans un délai de 15 jours calendaires.

La personne responsable de l'accord-cadre peut contrôler, à tout moment, la quantité et la qualité des prestations exécutées avec l'aide d'un organisme extérieur spécialisé.

Les opérations de vérifications ont lieu à l'occasion des interventions de maintenance ou indépendamment de celles-ci.

Les opérations de vérification ont pour objet de permettre au pouvoir adjudicateur de contrôler notamment que le titulaire :

- A mis en œuvre les moyens définis dans l'accord-cadre, conformément aux prescriptions qui y sont fixées,
- A réalisé les prestations commandées et définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

La qualité de la maintenance et de la conduite des installations sont notamment évalués par la continuité de fonctionnement des installations et le respect des délais d'intervention.

Ce marché est conclu avec une obligation de résultat.

Le pouvoir adjudicateur, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, peut décider :



- Soit d'ajourner les prestations. Dans ce cas, le titulaire est invité à présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur les prestations mises au point, dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur.
- Soit de rejeter les prestations. Dans ce cas, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par l'accord-cadre, dans le délai imposé par le pouvoir adjudicateur.
- Soit d'accepter les prestations en l'état avec une réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées.

Si le pouvoir adjudicateur ne notifie pas sa décision dans le délai imparti, les prestations sont considérées comme reçues.

En cas de rejet ou d'ajournement, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par l'accord-cadre, dans le délai imposé par le pouvoir adjudicateur, et ce sans surcoût.

Après présentation par le titulaire des prestations modifiées, le pouvoir adjudicateur dispose pour donner son avis du même délai que celui indiqué ci-dessus.

10.2. Décision après vérification

Au vu des constatations de service fait in situ et au vu des rapports de visite ou des compte rendus d'intervention visés au présent C.C.A.P., les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 28 et 29 du CCAG-FCS par l'ingénieur responsable de la maintenance ou son représentant.

11. Garantie des prestations

Pour les appareils et équipements remplacés au titre du présent accord-cadre, la durée de garantie est de deux ans, à compter de l'admission des prestations.

Toute pièce remplacée et couverte par une garantie doit être mentionnée sur la fiche d'intervention avec la date d'effet de garantie.

12. Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9.2 du CCAG FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis des tiers et de la personne publique à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après l'exécution des prestations.

13. Clauses de réexamen

Conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, il est convenu la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes :

- Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution :

Le titulaire pourra proposer à l'acheteur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.



Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

L'acheteur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, l'acheteur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution. Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

- Ajustement des prestations :

Les parties pourront convenir de réexaminer la nature et/ou l'étendue des prestations, ainsi que le délai ou les dates potentielles d'exécution, en cas de survenance, en cours d'exécution de l'accord-cadre, d'événements relevant d'aléas ou de difficultés matérielles ou temporelles, lorsque ces ajustements sont nécessaires au parfait achèvement des prestations.

- Evolution du parc des équipements à maintenir appartenant à l'établissement partie :

Le parc des appareils et équipements à maintenir pourra être amené à évoluer (ex : retrait/ajout...) en cours d'exécution de l'accord-cadre, par voie d'acte modificatif.

14.Exécution aux frais et risques du titulaire

Par dérogation à l'article 36 du C.C.A.G.-F.C.S., le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

15.Différends et litiges

La loi française est seule applicable au présent accord-cadre.
En cas de litige, le tribunal compétent est :

Tribunal Administratif d'Amiens



14 rue Lemerchier
BP 14 - CS 81114
80011 AMIENS CEDEX 01
Tél : 03.22.33.61.70 / Télécopie : 03.22.33.61.71
Courriel : greffe.ta-amiens@juradm.fr
Adresse internet (U.R.L) : <http://amiens.tribunal-administratif.fr>

Tout rapport, toute documentation, toute correspondance, relatifs au présent accord-cadre doivent être rédigés en langue française.

16. Résiliation

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies au chapitre 7 du CCAG FCS.

Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA de l'accord-cadre, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5 %.

Résiliation pour faute du titulaire

Le pouvoir adjudicateur pourra résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire selon les dispositions de l'article 41 du CCAG FCS.

Notamment, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Résiliation aux frais et risques du titulaire

L'acheteur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire. La décision de résiliation le mentionnera expressément.

17. Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.



En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18. Langue

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française.

S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19. Clauses complémentaires

19.1. Modification de la situation juridique, économique et fonctionnel du titulaire

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG FCS, le Titulaire de l'accord-cadre communique au pouvoir adjudicateur toutes les modifications portant sur sa situation juridique, économique et fonctionnelle.

Le Titulaire est notamment tenu de communiquer par écrit au pouvoir adjudicateur tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé du compte sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent accord-cadre.

Toute demande de modification de domiciliation bancaire doit s'effectuer via Chorus Pro.

Le titulaire transmet sa demande accompagnée d'une attestation sur l'honneur, datée et signée, certifiant la sincérité des informations communiquées et indiquant que le nouveau compte est bien celui sur lequel le titulaire souhaite percevoir les paiements afférents au présent marché.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que le pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont le pouvoir adjudicateur n'aurait pas eu connaissance.

19.2. Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité

a) Obligations de contrôle

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire est tenu de prendre les mesures nécessaires permettant d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité.

Le titulaire du présent marché veille à ce que tout salarié qui participe à l'exécution du service public, et toute personne à qui il confie une partie de l'exécution de ce service :

- s'abstienne de manifester ses opinions politiques ou religieuses,
- traite de façon égale toute personne, notamment tout usager du service,
- respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Ces obligations concernent également les sous-traitants. Ainsi, tout contrat de sous-traitance relatif à l'exécution du service public doit rappeler ces obligations et être transmis à l'acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant.

b) Modalités de contrôle

Les usagers du service public sont informés par le titulaire des modalités de signalement des manquements aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité.

L'acheteur doit être informé dès qu'un manquement est constaté. Il peut alors exiger que les personnes concernées ne soient plus en contact avec les usagers.

20. Dérogations au CCAG applicables

Liste des articles du CCAG Fournitures courantes et services auxquels il est dérogé et numéros des articles par lesquels sont introduites ces dérogations :

Articles du C.C.A.P.	Articles du C.C.A.G.
2	4.1
8	14
14	36

Il est expressément stipulé que la liste des dérogations au CCAG-FCS n'a qu'une valeur indicative.

Cette liste n'est donc pas nécessairement exhaustive. Par conséquent, les dispositions dérogatoires au CCAP FCS qui ne figureraient pas dans la liste ci-dessous conserveraient néanmoins toute leur valeur contractuelle pour l'exécution du présent accord-cadre.